PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Les fonctions du Maire : exécutif local et agent de l'Etat

DÉFINITION

Chef de l'administration municipale chargé d'élaborer et piloter la politique de sa collectivité, le maire est également autorité de police administrative et agent de l'État
(articles L2122-21 à L2122-34 du CGCT (code général des collectivités territoriales)

LE MAIRE, EXÉCUTIF LOCAL

En qualité de chef de l'administration communale, le maire exerce ses pouvoirs sous le contrôle du conseil municipal. Le Préfet est chargé du contrôle de la légalité des actes de la commune (cf fiche relative au contrôle de légalité).

Le maire est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée délibérante : préparation et proposition de budget, ordonnancement des dépenses, souscription des marchés, gestion du patrimoine communal....

Il est le supérieur hiérarchique des agents de la commune et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

Le maire peut exercer des compétences déléguées par le conseil municipal (compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT), qu'il peut subdéléguer à un adjoint ou un conseiller.

Le maire peut également déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux.

Les délégations d'attributions du conseil municipal doivent être précises et, le cas échéant, les limites et conditions de ces délégations doivent être fixées.

Le champ de la délégation de fonctions du maire à un adjoint ou conseiller municipal doit être précisé et limité par l'arrêté du maire.

Le maire, autorité de police administrative

L'une des missions du maire est d'assurer dans sa commune, le maintien de l'ordre public, c'est à dire, la sécurité, la salubrité et la tranquillité. Pour ce faire, le maire dispose de pouvoirs de police administrative.

La police administrative est dite générale, lorsque le maire agit en fonction des circonstances particulières et de l'urgence.

Dans certains domaines, le maire doit respecter des règles et procédures strictement définies par la loi ou le règlement, on parle alors de police administrative spéciale (immeubles menaçant ruine, circulation routière, droit funéraire…).

Le pouvoir de police est un pouvoir propre du maire, exercé sous le contrôle administratif du préfet et sous le contrôle du juge.

Les mesures de police sont encadrées par deux principes essentiels : le principe de la nécessité (la liberté est la règle et la restriction de police l'exception) et le principe de la proportionnalité (la mesure de police doit être proportionnelle au trouble qu'elle a pour but de prévenir).

Le maire, agent de l'État

Le maire est à la fois officier de police judiciaire et officier d'état civil.

En charge de l'état civil, il tient les registres, délivre les actes, reçoit les déclarations de naissance, procède à la célébration des mariages, dresse les actes de décès et d'une manière générale, enregistre la mise à jour des actes de l'état civil en fonction des évènements qui modifient l'état ou la capacité des personnes.

Le maire est également chargé de la révision et de la tenue des listes électorales, de l'organisation des élections, ainsi que du recensement citoyen

En tant qu'officier d'état civil, le maire agit sous l'autorité du procureur de la république.

Pour plus de détails

- Le guide du maire conçu par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministère de l'action publique et le ministère de l'intérieur.

- La boite à outils des nouveaux maires :10 questions-réponses pour apporter un éclairage sur le paysage institutionnel.

Ces documents sont à télécharger sur www.collectivites-locales.gouv.fr.